

De la dévolution successorale en droits congolais et Rwandais : étude comparative

Par

CHRISTIAN FAZILI MIHIGO*

Résumé

La mort d'une personne marque la fin de son existence sur le plan physique alors que sur le plan juridique sa vie se poursuit à travers ses héritiers ou ses légataires par les mécanismes des successions, qui consistent à transmettre le patrimoine d'une personne décédée à ses héritiers ou légataires selon qu'il s'agit de la succession légale ou testamentaire. En droit congolais, tout comme en droit rwandais, les successions étaient régies par la coutume et celle-ci établissait une discrimination à l'égard des femmes qui ne pouvaient pas succéder. Ainsi, dans le but de concilier les éléments du droit traditionnel à ceux du droit moderne, des réformes ont été opérées dans les législations de ces deux pays en matière des successions. La présente étude établit une comparaison sur les points saillants entre les législations de ces deux pays en matière successorale en dégageant les points essentiels de

Absract

The death of a person marks the end of his/her existence at the physical plan whereas at legal plan his/her life continues through his/her heirs or legatees by the mechanisms of successions, which consists in transmitting the patrimony of a deceased person to his/her heirs or legatees depending on whether the succession is legal or testamentary. In Congolese law as in Rwandan law, inheritance was governed by custom which used to establish discrimination against women who could no longer succeed. Thus, in order to reconcile the elements of traditional law with those of modern law, reforms have been made in the legislation of these two countries as regards succession. The present study compares the inheritance laws of these two countries by identifying the essential points of convergence and divergence together with a critical assessment.

* Licence en droit (Université de Goma) ; Assistant à l'Université de Goma ; Avocat au Barreau du Nord-Kivu ; Membre de l'Association des Jeunes Avocats pour un LeaderShip Intégral AJALSI en sigle. Tél. : +243 990216865 ; E-mail : fazilimihigo@gmail.com

*convergences et divergences ainsi
qu'une appréciation critique*

Mots-clés/keywords : *dévolution successorale, étude comparative, succession ab intestat, succession testamentaire, succession contractuelle*

INTRODUCTION

Au décès d'une personne, le patrimoine qu'elle possédait n'est pas perdu ou enterré avec elle, il se transmet aux survivants. Dans la société moderne où la vie devient de plus en plus un combat, la question de la dévolution et du partage des biens du *de cuius* est une source de vives tensions et appelle l'intervention du législateur pour mettre en place des règles juridiques propres à maîtriser ces tensions. Ce sont ces règles qui sont connues sous le vocable du droit des successions².

En effet, en droit congolais, le Code civil congolais livre I³ n'avait pas réglementé les successions, car le législateur estimait que la notion de propriété privée était ignorée des indigènes congolais, les biens étaient la propriété du clan, de l'ethnie. La succession se faisait à l'intérieur du clan, de la famille, où les biens étaient considérés comme possession de la famille. Ainsi la femme mariée n'héritait presque pas de son mari car elle était considérée comme étrangère et dans certaines coutumes même, les enfants étaient exclus de la succession au profit des frères ou neveux du défunt⁴. En effet, dans le souci d'unifier et d'adapter les valeurs authentiques congolaises, une réforme a été opérée pour concilier les éléments du droit traditionnel avec ceux du droit moderne notamment dans le domaine du droit des successions.

En droit rwandais, le droit des successions a connu une évolution très lente et, est resté longtemps régi par la coutume qui réservait un traitement inégal au profit des enfants de sexe masculin, au détriment de ceux de sexe féminin quant à la succession de leurs parents. Ainsi, les filles étaient non seulement

² F. KAROMBA, *Les successions légales au Rwanda*, Butare, Université Nationale de Rwanda (UNR), décembre 2003, p.7

³ Décret du 04 mai 1895 portant Code civil congolais, in *Bulletin Officiel*, 1895, p.138.

⁴ EDDY MWANZO, *Cours de régimes matrimoniaux successions et libéralités*, inédit, UNIGOM, 2020, p.63

exclues de la succession de leurs parents, mais aussi, une fois mariées, elles étaient exclues également de la succession de leurs belles-familles⁵. Cependant, le maintien de cette inégalité est devenu impossible à tolérer après la tragédie du génocide qui a endeuillé le Rwanda en 1994, où la dévolution des successions et leur liquidation ont été l'un des plus épineux problèmes juridiques. En effet, suite au décès de nombreuses personnes, plusieurs successions ont été ouvertes suscitant par la suite un certain nombre de conflits entre les survivants, chacun de ceux-ci, même de la famille lointaine se réclamant successible. En outre, il a été raisonnablement constaté que les femmes et en général les enfants de sexe féminin ne pouvaient plus être privés du patrimoine de leurs parents étant donné que certaines d'entre elles sont devenues par le fait du génocide, chefs de ménage⁶. C'est cette situation qui a interpellé le législateur rwandais et l'a amené à légiférer dans cette matière par la loi n°22/99 du 12/11/1999 portant régimes matrimoniaux, libéralités et successions⁷.

Ainsi, notre étude s'articule autour des points saillants des convergences et divergences sur la succession en droit congolais et en droit rwandais ; ensuite est faite une appréciation critique ; et enfin une conclusion donne les propositions *de lege ferenda* applicables au droit congolais des successions.

I. Points saillants des convergences et divergences sur la succession en droit congolais et en droit rwandais

Le législateur congolais, tout comme le législateur rwandais, organise deux principaux modes de transmission de la succession à savoir : la transmission de la succession soit en vertu de la loi (succession *ab intestat* ou succession légale), soit en vertu du testament (succession testamentaire). Cependant, à côté de ces deux principaux, le législateur congolais prévoit un troisième exceptionnel à savoir, la transmission de la succession par un contrat en légiférant sur trois institutions à savoir : l'institution contractuelle, le partage d'ascendant et la substitution fidéicommissaire. Quant au législateur rwandais, il ne prévoit que le partage d'ascendant et la promesse de libéralité à côté de deux principaux modes précités.

⁵ F. KAROMBA, *op.cit.*, p.7.

⁶ *Ibidem*.

⁷ Loi N°22/99 du 12/11/1999 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions, in *Journal Officiel du Rwanda*, n°22 du 15 novembre 1999.

A. La succession ab intestat

Contrairement au législateur congolais qui n'a pas défini la succession *ab intestat*, le législateur rwandais définit la succession *ab intestat* comme celle ouverte conformément à la loi, à défaut de testament⁸.

Pour que les successeurs entrent en possession du patrimoine laissé par le *de cuius*, il faut au préalable qu'il y ait ouverture de la succession. On appelle « *ouverture de la succession* » le fait qui entraîne la dévolution des biens d'une personne à ses héritiers⁹.

S'agissant du lieu et de la date d'ouverture de la succession, le législateur congolais, tout comme le législateur rwandais, prévoit que la succession s'ouvre à la mort du *de cuius* à son domicile ou à sa résidence.

1) Conditions pour succéder ab intestat

Pour recueillir une succession *ab intestat* en droit congolais, il faut remplir trois conditions à savoir : avoir la capacité de succéder, appartenir à la famille du *de cuius* et l'absence de l'indignité successorale ; alors qu'en droit rwandais un héritier devient apte à succéder s'il répond à deux conditions : d'une part, il doit exister au moment de l'ouverture de la succession et d'autre part, il ne doit pas être indigne à succéder.

Par ailleurs, le législateur rwandais ainsi que le législateur congolais prévoient les mêmes causes susceptibles d'entraîner l'exclusion d'un héritier ou un légataire de la succession à savoir :

- Celui qui, a été condamné pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du *de cuius* ;
- Celui qui, a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage qu'aurait pu entraîner à l'encontre du *de cuius* une condamnation à une peine d'emprisonnement de six mois au moins ;
- Celui qui, du vivant du *de cuius*, a volontairement rompu les relations parentales avec lui ;
- Celui qui, au cours des soins à devoir apporter au *de cuius* lors de sa dernière maladie, a délibérément négligé de les donner alors qu'il y était tenu conformément à la loi ou à la coutume ;

⁸ Article 65 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁹ R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge, Tome 3, Les régimes matrimoniaux, les successions, les donations et les testaments*, Bruylant, Bruxelles, 1955, p.255.

- Celui qui, abusant de l'incapacité physique ou mentale du *de cuius*, a accaparé tout ou partie de l'héritage;
- Celui qui, intentionnellement a fait disparaître, détruit ou altéré le dernier testament du *de cuius* sans l'assentiment de celui-ci ou qui s'est prévalu d'un testament devenu sans valeur.

2) *Catégories d'héritiers*

Le Code de la famille congolais distingue quatre catégories d'héritiers à savoir :

- les héritiers de la première catégorie qui comprend tous les enfants du *de cuius* nés dans le mariage et ceux nés hors du mariage, mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés. Est enfant affilié, tout enfant né hors mariage mais reconnu par son géniteur, en l'occurrence le père. Ces héritiers de la première catégorie reçoivent, en principe, le $\frac{3}{4}$ de l'hérédité¹⁰. Le partage s'opère à parts égales entre eux et par représentation entre leurs descendants. Ainsi donc, tous les enfants du *de cuius* sont mis sur un pied d'égalité : pas de distinction de sexe, d'ainesse, de lit¹¹.
- Les héritiers de la deuxième catégorie qui est subdivisée en 3 groupes : le premier groupe est constitué du conjoint survivant, qui peut être le veuf ou la veuve ; le deuxième groupe est composé des père et mère du *de cuius* et le troisième groupe est composé des frères et sœurs (germains, consanguins et utérins) du *de cuius*. A l'intérieur de chaque groupe, le partage s'opère par portions égales¹².
- La troisième catégorie d'héritiers comprend les oncles et tantes paternels et maternels. L'article 761 du Code de la famille prévoit de manière expresse qu'ils ne viennent à la succession que dans l'hypothèse où il n'existe aucun héritier de la première et de la deuxième catégorie c'est-à-dire que le *de cuius* ne laisse ni enfants, ni père ni mère ni conjoint survivant ni aucun frère et aucune sœur. La jurisprudence congolaise suit largement cette disposition légale en

¹⁰ Article 759 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.

¹¹ KIFWABALA TEKILAZAYA, *Droit congolais régimes matrimoniaux successions libéralités*, Les analyses juridiques, mars 2013, p.165.

¹² Article 760 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.

organisant notamment le partage de l'hérédité entre ces héritiers par égales portions¹³.

- La quatrième catégorie, enfin, est constituée de tout autre parent ou allié du *de cuius* pour autant que ce lien soit prouvé par le Tribunal de Paix¹⁴.

En droit Rwandais, la détermination de l'ordre des héritiers comporte certains traits. Le premier trait est que le législateur rwandais détermine les héritiers selon l'ordre de succession en considérant le régime matrimonial choisi par les époux. L'ordre de parenté signifie que les membres de la famille sont répartis en différentes catégories. Ainsi, pour succéder, viennent en premier lieu les descendants du *de cuius*, ensuite les ascendants et enfin les collatéraux. Le deuxième trait caractéristique est le législateur Rwandais prend en compte le régime matrimonial choisi par les époux pour déterminer l'ordre de succession. Trois régimes matrimoniaux sont organisés en droit rwandais à savoir le régime de la séparation des biens, celui de la communauté universelle des biens (qui est le régime légal¹⁵) et le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ainsi, Lorsque les époux ont été mariés sous le régime de la séparation des biens, les héritiers viennent à la succession dans l'ordre suivant :

1. Les enfants du *de cuius* ;
2. Le père et la mère du défunt ;
3. Les frères et sœurs germains du défunt ;
4. Les demi-frères et sœurs du défunt ;
5. Les oncles et tantes paternels et maternels du défunt.

Hormis les père et mère du défunt, les héritiers légataires morts avant le *de cuius*, sont représentés à la succession par leurs descendants¹⁶.

Il convient de préciser que les héritiers classés dans cet ordre excluent ceux de l'ordre suivant en ce sens qu'ils n'entrent pas en concours lors du partage des biens, cela revient à dire que lorsqu'il n'existe plus de successibles dans un ordre, viennent à la succession les héritiers de l'ordre suivant. Ainsi, le père et mères ne peuvent prétendre à la succession de leur enfant décédé qu'à

¹³ TGI Lubumbashi, RS 699 du 08 mai 1998, RS 635 du 1^{er} décembre 1997, RS 638 du 27 septembre 1997, inédit, cité par KIFWABALA TEKILAZAYA, *op.cit*, p.174-175.

¹⁴ Article 762 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.

¹⁵ Art. 2, al. 2 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée.

¹⁶ Article 66 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

défaut des enfants du *de cuius* et éventuellement des petits-enfants de celui-ci. De même, les frères et sœurs du défunt ne peuvent venir à la succession qu'en l'absence des enfants et des père et mère du défunt. Telle est la portée de l'article 67 qui dispose : « *chaque rang exclut les autres dans l'ordre de succession* »¹⁷.

S'agissant des conjoints mariés sous le régime de la séparation des biens, la succession est dévolue, en cas de décès, à ses propres héritiers dans l'ordre établi à l'article 66 susvisée c'est-à-dire les enfants du *de cuius*, le père et la mère du défunt, les frères et sœurs germains du défunt, les demi-frères et sœurs du défunt et enfin les oncles et tantes paternels et maternels du défunt¹⁸. Lorsque les époux ont été mariés sous le régime de la communauté universelle, la succession à leurs biens se fait comme suit :

1. en cas de décès de l'un d'eux, l'époux survivant assure l'administration de l'entière du patrimoine tout en assumant les devoirs d'éducation des enfants et d'assistance aux parents nécessiteux du *de cuius* ;
2. lorsque les deux conjoints décèdent en laissant des enfants, ceux-ci succèdent à l'entière du patrimoine mais doivent assister leurs grands-pères et leurs grands-mères. Lorsque les enfants ne sont pas consanguins, le patrimoine est divisé en deux, chaque enfant étant appelé à la succession de son parent ;
3. lorsque les époux décèdent sans laisser d'enfant, le patrimoine est partagé en deux, la moitié étant attribuée aux successeurs du mari, l'autre revenant aux successeurs de la femme ;
4. lorsque le veuf ou la veuve n'a pas d'enfant avec le *de cuius*, il lui revient la moitié du patrimoine commun, l'autre moitié étant attribuée aux successeurs du *de cuius*;
5. lorsque le veuf ou la veuve ne s'acquitte pas de son devoir d'assistance aux parents nécessiteux du *de cuius*, le conseil de famille alloue à ces derniers une part de la succession du défunt ;
6. en cas de défaillance de l'époux survivant dans son devoir d'élever les enfants du *de cuius*, la succession est amputée de 3/4 qui sont donnés aux enfants ;
7. l'époux survivant qui n'a plus d'enfant du *de cuius* à sa charge et qui désire se remarier, rentre en propriété de la 1/2 de la succession, l'autre moitié étant attribuée aux successeurs du *de cuius*;

¹⁷ Article 67 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

¹⁸ Article 68 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

8. en cas de remariage de l'époux survivant encore tenu au devoir d'éducation des enfants du *de cuius*, il rentre en propriété du 1/4 de la succession et continue à administrer les 3/4 restant pour le compte des enfants ;
9. lorsque l'époux survivant ne se remarie pas mais donne naissance à un enfant illégitime, la 1/2 du patrimoine est, au jour où les enfants sont appelés à la succession, dévolue à ceux du *de cuius* et l'autre moitié à tous les enfants du veuf ou de la veuve par parts égales sans discrimination entre les légitimes et les illégitimes¹⁹.

Enfin, lorsque les époux étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, les règles de succession combinent les deux modalités précédentes. La succession des biens du *de cuius* qui était marié sous ce régime suit les mêmes règles que les successions des époux mariés sous le régime de la séparation des biens quant à ce qui touche les propres. Elle est également semblable aux successions des époux mariés sous le régime de la communauté universelle quant à ce qui touche les acquêts.

S'agissant de la non-discrimination des enfants, en droit congolais tout comme en droit rwandais, il n'existe pas de discrimination entre les enfants en matière successorale. Ainsi, comme nous l'avons souligné précédemment, en droit congolais la première catégorie des héritiers de la succession comprend les enfants du *de cuius* nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés du vivant du *de cuius*, ainsi que les enfants adoptifs. En droit rwandais également tous les enfants légitimes du *de cuius* en vertu des lois civiles succèdent par parts égales sans discrimination aucune entre les enfants de sexe masculin et ceux de sexe féminin²⁰. Sont considérés comme légitimes en vertu du Code civil rwandais : les enfants issus d'une union légitime, les enfants légitimés, les enfants naturels reconnus, les enfants adoptifs, les enfants qui ont intenté avec succès une action en recherche de paternité ou de maternité²¹.

Quant aux enfants nés hors mariage mais non affiliés du vivant du *de cuius* le législateur congolais les a expressément exclus de la succession. Dans l'exposé des motifs du code de la famille, il explique comme suit cette exclusion : « *en ce qui concerne les enfants nés hors mariage, seuls ceux*

¹⁹ Article 70 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

²⁰ Article 50 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

²¹ F. KAROMBA, *op.cit.*, p.21-22.

*affiliés du vivant du de cuius viendront à la succession. Ceci pour éviter une certaine insécurité pour le conjoint survivant qui serait surpris lors de l'ouverture de la succession par l'arrivée subite d'un grand nombre d'enfants héritiers dont il n'a jamais soupçonné l'existence*²². » Tel est également le cas en droit rwandais. En effet, la Constitution du Rwanda à son article 26 et le code civil livre I à son article 170, ne reconnaissent que le mariage monogamique civil entre un homme et une femme²³ ; et donc les enfants non reconnus du vivant du *de cuius* sont exclus de la succession.

En droit rwandais, lorsque les conjoints se sont mariés sous le régime de la communauté universelle, l'enfant illégitime peut succéder comme l'enfant légitime. Tel est le cas de l'article 70-9 qui dispose : « *lorsque l'époux survivant ne se remarie pas mais donne naissance à un enfant illégitime, le 1/2 du patrimoine est, au jour où les enfants sont appelés à la succession, dévolue à ceux du de cuius et l'autre moitié à tous les enfants du veuf ou de la veuve par parts égales sans discrimination entre les légitimes et les illégitimes* » (souligné par l'auteur). Il en est de même pour les biens propres des époux, lorsqu'ils se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Cependant, il convient de préciser qu'en droit rwandais la femme a aussi la faculté de reconnaître son enfant né hors mariage (enfant naturel) afin que ce dernier ait les mêmes droits que ceux nés dans le mariage, par le mécanisme de la légitimation²⁴. Mais le fait que le législateur congolais parle « d'enfant affilié » à l'article 758 du Code de la famille pose problème puisque l'affiliation est un mode de reconnaissance des enfants qu'un homme a eu en dehors du mariage²⁵. Alors que pour une femme qui met au monde des enfants en dehors du mariage, le législateur congolais ne lui organise pas « l'affiliation » mais plutôt la déclaration de maternité²⁶. D'où, l'on peut être porté à croire que l'article 758 du Code de la famille congolais exclu les enfants qu'une femme aurait eu en dehors du mariage de la première catégorie.

²² H.F MUPILA NDIJKE KAWENDE & C. WASENDA N'SONGO, *Code de la famille modifié, complété et annoté*, Kinshasa, Pax Congo Editions Universitaires, mars 2017, p.35.

²³ Article 26 de la Constitution du Rwanda du 04 juin 2003 telle que modifiée le 19 décembre 2015, in *Journal Officiel*

²⁴ Articles 318 à 323 de la loi n°42/1988 du 27 octobre 1988 portant création du Titre préliminaire et Livre Premier du Code Civil, in *Journal Officiel (J.O)*, 1989, p.9.

²⁵ Art. 614 du Code de la famille.

²⁶ Art. 595 et 597 du Code de la famille.

Concernant le droit d'usufruit de la maison conjugale et des meubles meublants, le législateur congolais tout comme le législateur rwandais protège le conjoint survivant en lui reconnaissant ce droit. Cependant, le législateur congolais prévoit que ce droit d'usufruit cesse par le remariage du conjoint survivant ou sa méconduite dans la maison conjugale, s'il existe des héritiers de première ou de la deuxième catégorie²⁷ ; alors que le législateur rwandais quant à lui, prévoit qu'en cas du remariage du conjoint survivant, le conseil successoral peut, dans l'intérêt des enfants, l'admettre à demeurer usufruitier du même patrimoine²⁸.

3) Acceptation et renonciation à la succession

En droit congolais, comme en droit rwandais, nul n'est tenu d'accepter la succession ou le legs auquel il est appelé. Les législations ces deux pays accordent aux successibles un temps de réflexion suffisant pour chercher tous les éléments d'information afin d'émettre un consentement libre et éclairé. L'acceptation est expresse de la part de l'héritier qui doit déclarer publiquement sa qualité d'héritier.²⁹

Quant à la renonciation, un héritier qui n'a pas accepté tacitement ou expressément une succession peut y renoncer. En droit rwandais comme en droit congolais, l'héritier qui renonce à la succession doit le faire dans les 3 mois à partir de la date où il a été informé par le liquidateur de sa qualité d'héritier ou du jour où il en a lui-même fait état. Elle est faite par écrit et est signifiée au liquidateur de la succession avant l'expiration du délai de 3 mois, et si l'héritier ne sait pas écrire, il peut le déclarer verbalement dans ledit délai en présence de deux témoins³⁰.

4) Liquidation et partage de la succession

4.1) Liquidation

Le législateur rwandais, à l'instar du législateur congolais, ne définit pas ce qu'il faut entendre par la liquidation. Le législateur congolais établit une différence entre le grand héritage et le petit héritage, ce dernier ne pouvant dépasser 1 250 000 francs congolais et réservé exclusivement aux enfants et

²⁷ Article 785 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.

²⁸ Article 75 al.2 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

²⁹ Articles 802 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.et l'article 86 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée.

³⁰ Articles 87 et 88 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée et l'article 802 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.

à leurs descendants par voie de représentation, en cas de concours éventuel de ceux-ci avec les héritiers de la deuxième catégorie ou les légataires³¹. Le législateur rwandais, en revanche, n'a pas établi cette différence car pour succéder au *de cuius*, il faut suivre l'ordre de parenté susvisé c'est-à-dire viennent en premier lieu les descendants (enfants du *de cuius*), ensuite les ascendants (père et mère du *de cuius*) enfin les collatéraux (frères et sœurs, oncles et tantes du *de cuius*)

Le législateur congolais distingue 3 sortes de liquidateurs : le plus âgé des héritiers de la première catégorie pour la succession *ab intestat* (liquidateur coutumier), l'exécuteur testamentaire et le liquidateur judiciaire. Quant au législateur rwandais, à côté de l'exécuteur testamentaire et du liquidateur judiciaire il ajoute également sur la liste des liquidateurs, le Conseil successoral qui comprend : l'époux survivant ; un enfant délégué par les enfants du défunt s'il y en a qui sont majeurs; un délégué de la famille du *de cuius*; un délégué de la famille du conjoint survivant; une personne amie et de bonne conduite désignée par la famille du conjoint survivant; une personne amie et de bonne conduite désignée par la famille du *de cuius*.³² Ce Conseil est présidé par un membre de la famille du défunt et le secrétariat du Conseil est assuré par un membre de la famille du conjoint survivant et ses décisions sont prises en présence de tous ses membres qui doivent signer.³³

En effet, s'agissant des modalités de désignation du liquidateur judiciaire, le législateur congolais tout comme le législateur rwandais prévoit les mêmes hypothèses dans lesquelles il peut être désigné, c'est-à-dire, soit à la requête du Ministère Public, soit du Bourgmestre du lieu de la succession, soit à la demande de l'un des héritiers, un liquidateur judiciaire, lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou ont tous renoncé à la succession ou en cas de contestation grave sur le partage.³⁴ Cependant, quant au tribunal compétent pour le désigner, le législateur rwandais renvoi au tribunal de première instance alors que le législateur congolais renvoi la question au tribunal compétent, c'est-à-dire, le Tribunal de paix lorsqu'on est en présence de petit héritage et le Tribunal de grande instance pour le grand héritage.

³¹ Article 786 al.1 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.

³² Article 87 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

³³ Article 82 de la même loi

³⁴ Articles 795 al.6 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée et 82 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

Quant à l'ordre obligatoire à suivre par le liquidateur pour exercer ses fonctions, les législateurs congolais et rwandais sont unanimes. Dans le règlement des charges de la succession, le liquidateur doit respecter l'ordre suivant : les frais funéraires du *de cuius*, les rémunérations dues par le *de cuius* ; les frais d'administration, de liquidation et de partage de la succession; les dettes du *de cuius* ; les legs à titre particulier faits par le *de cuius*.³⁵

Enfin, contrairement au législateur congolais qui a prévu une rémunération au liquidateur si le travail qu'il a accompli la justifie, soit en cas d'accord avec les héritiers légaux, soit dans les conditions déterminées par le *de cuius*, soit par décision du tribunal en cas de liquidation judiciaire³⁶ ; le législateur rwandais quant à lui n'a pas prévu une quelconque rémunération au liquidateur.

4.2) Le partage

En droit congolais tout comme en droit rwandais, nul n'étant tenu de rester dans l'indivision, le partage des biens successoraux peut être fait à l'amiable ou judiciairement et ce partage peut être en nature et lorsqu'il y a impossibilité d'établir l'égalité des parts en nature, l'inégalité est compensée par l'attribution d'une soulte par les héritiers ayant reçu une part supérieure à leur part légale ou testamentaire d'hérédité en faveur de ceux qui ont reçu une part inférieure.

Cependant, le législateur congolais, contrairement au législateur rwandais, prévoit qu'en cas de désaccord sur la répartition de l'héritage, un arbitrage du conseil de famille proposera une solution avant la saisine du Tribunal de paix pour le petit héritage ou le Tribunal de grande instance pour le grand héritage, lorsque la solution du conseil de famille n'est pas accueillie³⁷.

B. La succession testamentaire

Le législateur congolais et le législateur rwandais reconnaissent les trois formes de testaments à savoir : le testament oral, le testament olographe et le testament authentique.³⁸

³⁵ Articles 798 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.et 84 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

³⁶ Article 799 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.

³⁷ Article 792 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précité.

³⁸ Articles 57 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

Cependant, le législateur rwandais définit différemment le testament oral. En droit rwandais, le testament oral est fait par le testateur en présence de tout ou partie des héritiers réservataires et d'au moins deux témoins majeurs, et en cas d'indisponibilité d'héritiers réservataires, le nombre de témoins est porté à quatre au moins³⁹. Ce genre de testament pose souvent problème issu de la conservation du témoignage, vu que ce testament n'est pas acté par le notaire, ni mis en écrit, il devient difficile de conserver l'intégralité des paroles du testament⁴⁰. Alors qu'en droit congolais le testament oral est celui qui est fait verbalement par une personne sentant sa mort imminente et en présence d'au moins deux témoins majeurs.⁴¹

Par ailleurs, contrairement au législateur rwandais qui ne fait aucune délimitation du contenu du testament oral, le législateur congolais délimite son contenu. En effet, ce testament ne peut que : formuler des prescriptions relatives aux funérailles ; faire des legs particuliers dont le montant ne peut dépasser 125 000 francs congolais pour chaque legs ; prendre des dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs ; assurer, en cas d'héritage inférieur à 1 250 000 francs congolais, l'exercice du droit de reprise et fixer entre les héritiers de la première et de la deuxième catégorie une règle de partage différente de celle du partage égal prescrit par la loi en cas de succession ab intestat.⁴²

Quant au testament olographe, il est défini de la même façon dans les deux législations, comme étant celui qui écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.⁴³ Néanmoins, le législateur rwandais ne prévoit pas, à l'instar du législateur congolais, que le testament olographe peut être écrit à la machine par le testateur, à condition que, sur chacune des feuilles et ce, à peine de nullité, que le testateur indique par une mention manuscrite cette circonstance et qu'il date et signe le testament de sa main⁴⁴.

Pour ce qui est du testament authentique, il est défini de la même façon dans les deux législations comme étant celui qui est établi par le testateur soit

³⁹ Article 61 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁴⁰ F. KAROMBA et F. MAJORO, *Les successions testamentaires*, Université Nationale du Rwanda, (UNR), Butare, 2004, p.12.

⁴¹ Article 771 al.1 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.

⁴² Article 771 al.2 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée.

⁴³ Articles 768 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée et 59 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁴⁴ Article 769 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précité.

devant le notaire, soit devant l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence.⁴⁵

En ce qui concerne le fond du testament, le législateur congolais tout comme le législateur rwandais prévoient 3 sortes de legs à savoir : le legs universel, le legs à titre universel et le legs à titre particulier et ils prévoient la faculté d'accepter ou de renoncer au legs. Cependant, s'agissant des biens légués aux pauvres d'une région donnée, le législateur rwandais précise que le legs leur est recueilli, au moment de la liquidation de la succession, par leurs Communes qui le remettent aux légataires et si le testateur lègue ses biens aux pauvres en général, le legs est sensé devoir profiter aux pauvres du secteur qu'habitait le *de cujus* ou à ceux du lieu où le défunt de nationalité étrangère avait sa résidence⁴⁶. Le législateur congolais précise aussi que lorsqu'il s'agit de legs aux pauvres, il est censé devoir profiter aux pauvres de la collectivité où le *de cujus* avait, au moment de son décès, son domicile ou sa résidence principale et que c'est l'administration de la collectivité qui représentera dans la liquidation et le partage de l'héritage les bénéficiaires du legs⁴⁷.

S'agissant de la réserve successorale, en droit congolais, il existe trois hypothèses pour la déterminer:

- elle est de $\frac{3}{4}$ de l'héritage si le *de cujus* a laissé d'héritiers de la première catégorie, ils sont alors des héritiers réservataires il s'agit des enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés du vivant du *de cujus* ainsi que les enfants adoptifs⁴⁸;
- elle est de $\frac{1}{2}$ de l'héritage si le *de cujus* n'a pas laissé les héritiers de la première catégorie et lorsqu'il y a au moins deux groupes dans la deuxième catégorie⁴⁹ et, dans ce cas, ils sont aussi héritiers réservataires⁵⁰ ;
- elle est de $\frac{1}{3}$ de l'héritage si le *de cujus* n'a pas laissé les héritiers de la première catégorie et lorsque il y a seulement un groupe dans la

⁴⁵ Articles 767 al.1 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précitée et 58 al.1 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁴⁶ Article 48 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁴⁷ Article 777 al.3 et 4 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précité.

⁴⁸ Article 758 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précité.

⁴⁹ Article 853 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précité.

⁵⁰ BOMPAKA NKENYI, *Cours de droit civil les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités*, Kinshasa, 2013, p.40.

deuxième catégorie⁵¹. Ce groupe constitue aussi des héritiers réservataires.

Par contre, le législateur rwandais, distingue deux hypothèses pour déterminer la réserve successorale. Quel que soit le régime matrimonial choisi :

- Si le *de cuius* a eu un enfant, la quotité disponible ne peut dépasser le 1/5 de son patrimoine et donc la réserve successorale est le 4/5 de son patrimoine⁵² ;
- Si le *de cuius* n'a pas eu d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder le 1/3 de son patrimoine, et donc dans cette hypothèse la réserve successorale est le 2/3 de son patrimoine⁵³.

C. La succession contractuelle

En droit congolais, il n'est en principe pas permis d'organiser la transmission d'une succession par le biais d'une convention conclue entre le *de cuius* et un héritier conventionnellement choisi⁵⁴. Mais, exceptionnellement, le Code de la famille déroge à ce principe en admettant dans trois cas que la volonté du *de cuius* pouvait agir sur la dévolution successorale des biens. C'est dans les dispositions relatives aux libéralités que le législateur congolais légifère sur ces trois institutions. Il s'agit de l'institution contractuelle, le partage d'ascendant et la substitution fidéicommissaire.⁵⁵

En revanche, le législateur rwandais ne prévoit que deux modes de transmission de succession par l'effet d'une convention, qu'il se limite à définir seulement sans les organiser. Il s'agit du partage d'ascendant, qu'il définit comme étant l'acte accompli par des parents de leur vivant, par lequel ils partagent leur patrimoine entre leurs enfants ou leurs descendants qui en deviennent, chacun pour la portion lui dévolue, propriétaires⁵⁶ ; et de la promesse de libéralité qui est un contrat de donation de biens futurs entre

⁵¹ Article 853 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précité.

⁵² Article 31 al.2 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁵³ Article 31 al.3 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁵⁴ Le pacte sur succession future étant interdit (art. 29 du Décret du 30 juillet 1888 portant contrats ou obligations conventionnelles, *B.O.*, 1888, p. 109).

⁵⁵ Articles 904 à 914 de la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant Code de la famille précité.

⁵⁶ Article 42 de la loi N°22/99 du 12/11/199 susvisée

futurs époux, entre époux, entre parents et leurs enfants ou leurs descendants déjà nés ou à naître.⁵⁷

II. Appréciation critique sur les successions en droit rwandais

Au regard de la comparaison faite entre les législations congolaise et rwandaise, sur les points essentiels, en matière de succession, notre appréciation critique va s'atteler sur quelques points, en l'occurrence : la catégorie d'héritiers ; les droits du conjoint survivant ; la succession d'une personne non mariée et la réserve successorale.

A. La catégorie d'héritiers

Le législateur rwandais fait dépendre la désignation des héritiers en fonction du principe de la proximité qui consacre l'ordre et le degré de parenté. En effet, conformément à la législation rwandaise, les liens de parenté résultent de la communauté de sang, ce lien existe en ligne directe entre ascendant et descendant, et en ligne collatérale entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui ont un auteur commun. En vertu donc de ce principe de la proximité des degrés, les parents les plus proches excluent les plus éloignés dans la succession. Ainsi par exemple, les enfants du *de cuius* excluent les parents de celui-ci, à l'absence des enfants du *de cuius*, ses parents excluent ses frères et sœurs etc. cette proximité de parenté est guidée par l'ordre et le degré de parenté. L'ordre de parenté signifie que les membres de la famille sont repartis en différentes catégories : l'ordre des descendants est constitué de tous les descendants du *de cuius* ; l'ordre des ascendants comprend les ascendants du *de cuius* et l'ordre de collatéraux regroupe tous les parents qui ne descendent pas les uns des autres, mais qui proviennent d'un auteur commun.

Ainsi, pour succéder, viennent en premier lieu les descendants du *de cuius*, ensuite ses ascendants, et enfin, ses collatéraux. C'est ce que traduit l'article 66 de la loi n°22/99 qui classe les successibles dans l'ordre suivant :

- Les enfants du *de cuius* ;
- Les père et mère du *de cuius* ;
- Les frères et sœurs germains du *de cuius* ;
- Les demi-frères et sœurs du *de cuius* ;
- Les oncles et tantes paternels et maternels du *de cuius*.

⁵⁷ Articles 44 et 45 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

Par ailleurs, il sied de préciser que les parents classés dans cet ordre légal excluent ceux de l'ordre suivant, cela revient à dire qu'il n'existe pas de concours entre héritiers en matière de succession en droit rwandais. De ce fait, les père et mère du *de cuius* ne peuvent venir à la succession qu'à défaut des enfants du *de cuius* et éventuellement, des petits-enfants de celui-ci ; les frères et sœurs du *de cuius* ne peuvent venir à la succession qu'à défaut des père et mère de celui-ci ainsi de suite.

Eu égard à ce qui précède, nous estimons quant à nous, qu'il est anormal, dans culture africaine où les biens sont censés appartenir à la famille, que seuls les enfants du *de cuius* puissent hériter de lui au détriment de toutes les autres membres de sa famille, ni de sa belle-famille. Nous pensons que cette situation peut être à la base de plusieurs conflits entre les héritiers, s'il fallait la transposer en RDC, surtout lorsque le *de cuius* a laissé beaucoup de biens et que ces derniers sont attribués exclusivement à ses propres enfants. Voilà pourquoi nous pensons que pour assurer climat d'harmonie et la quiétude dans la famille, il serait souhaitable que le partage des biens successoraux tienne compte de l'équilibre au sein des membres de la famille. Sur ce point, le droit congolais peut être maintenu en l'état pour éviter d'éventuels conflits qui peuvent surgir au moment du partage.

B. Les droits du conjoint survivant.

En droit rwandais, les droits successoraux du conjoint survivant tiennent compte du régime matrimonial choisi par les époux, lors de la célébration ou de l'enregistrement du mariage. En d'autres termes, le mariage n'est pas nécessairement dissout par le décès de l'un des époux. Aux termes de l'article 24 alinéa de la loi n°22/99 susvisée : « *la communauté universelle ou la communauté réduite aux acquêts se dissout par : le divorce ; la séparation de corps ; le changement de régime matrimonial* ». Il ressort donc de cette disposition que les effets du régime de la communauté universelle ou de la communauté réduite aux acquêts choisi par les époux subsistent après le décès de l'autre conjoint

1) Les conjoints mariés sous le régime de la séparation de biens

Le législateur rwandais définit le régime de la séparation des biens comme étant un contrat par lequel les époux conviennent de contribuer aux charges du ménage, à proportion de leurs facultés respectives, chacun conservant la

jouissance, l'administration et la libre disposition de son patrimoine propre.⁵⁸ Ce régime ne comporte pas de masse commune, chaque époux se réserve le droit d'administrer, de jouir et de disposer de ses propres biens, mais les époux ont l'obligation de contribuer aux charges du ménage.

En effet, aux termes de l'article 66 de la loi n°22/99, en cas de mariage sous le régime de la séparation des biens, les héritiers viennent à la succession dans l'ordre suivant :

- Les enfants du *de cujus* ;
- Le père et la mère du défunt ;
- Les frères et sœurs germains du défunt ;
- Les demi-frères et sœurs du défunt ;
- Les oncles et tantes paternels et maternels du défunt

Cependant, comme on peut le constater, le conjoint survivant ne figure pas sur l'ordre fixé par cette disposition et de ce fait, il n'a aucun droit successoral sur les biens propres du défunt. En d'autres termes, il n'y a pas de vocation successorale entre les conjoints mariés sous le régime de la séparation des biens. Et donc, quand un conjoint marié sous ce régime meurt, ce sont ses propres descendants qui lui succèdent et à défaut, ses propres parents, ses frères et sœurs ou encore ses oncles et tantes.

2) Les conjoints mariés sous le régime de la communauté universelle

En droit rwandais, le régime de la communauté universelle est défini comme un contrat par lequel les époux conviennent de mettre en commun tous les biens, tant meubles qu'immeubles, ainsi que toutes leurs dettes.⁵⁹

Ainsi, la succession des conjoints mariés sous ce régime est réglée par l'article 70-1 de la même loi qui fait du conjoint survivant l'administrateur du patrimoine familial. De ce fait, comme le régime précédent, il n'existe pas de vocation successorale entre conjoints mariés sous le régime de la communauté universelle. En effet, l'administration du patrimoine exigée à l'époux survivant à l'article 70-1, bloque la liquidation et le partage des biens de la communauté. Cela résulte du fait que l'article 24 de la loi n°22/99 susvisée, qui énonce les causes de la dissolution du régime de la communauté universelle a exclu le décès des causes de la dissolution de ce régime⁶⁰. Nous

⁵⁸ Article 11 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁵⁹ Article 3 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁶⁰ F. KAROMBA, *op.cit*, p.36.

estimons quant à nous, que cette position est dictée par le souci de protéger les enfants encore mineurs.

Cependant, les droits du conjoint survivant changent selon qu'il est en présence d'enfants ou non. Ses droits sont, soit en usufruit, soit en pleine propriété, soit mixtes.

Ils sont en usufruit, lorsque les enfants sont mineurs, c'est dans l'hypothèse de l'article 70-1 susvisé qui précise qu'en cas de décès de l'un des époux, le conjoint survivant assure l'administration de l'entière du patrimoine, tout en assumant les devoirs d'éducation des enfants et d'assistance aux parents nécessiteux du de cujus. Le conjoint survivant a donc le droit de percevoir seulement les revenus de tout le patrimoine tant que ses enfants sont encore mineurs. Lorsque les enfants deviennent majeurs, l'administration prend fin et les enfants entrent en propriété de leurs biens. A cet effet, son droit d'usufruit disparaît.

Les droits du conjoint survivant sont en pleine propriété, lorsqu'il veut se remarier alors qu'il n'a plus d'enfant du de cujus à sa charge, il rentre alors en propriété de la moitié de la succession⁶¹. Il en est de même du veuf ou de la veuve qui n'a pas d'enfant avec le de cujus⁶². Nous estimons à notre avis, qu'il ne s'agit pas de la moitié de la succession comme l'affirme le législateur rwandais, mais plutôt de la moitié du patrimoine commun découlant de la liquidation du régime de la communauté. La partie à succéder est celle qui devait revenir au de cujus et qui est destinée à ses héritiers.

Les droits du conjoint survivant sont mixtes, lorsqu'il se remarie alors qu'il est encore tenu au devoir d'éducation des enfants du de cujus. La loi lui accorde la propriété du 1/4 de la succession et l'administration du 3/4 restant pour le compte des enfants⁶³. En d'autres termes, le conjoint survivant qui se remarie alors qu'il a encore la garde de ses enfants mineurs, obtient la propriété du 1/4 de la succession et jouit de l'usufruit des 3/4 de la succession.

3) Les conjoints mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Ce régime est défini par le législateur rwandais, comme un contrat par lequel les époux conviennent de mettre en commun leurs apports respectifs au jour de la célébration du mariage, pour constituer la base des acquêts ainsi que les

⁶¹ Article 70-7 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁶² Article 70-4 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁶³ Article 70-8 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

biens acquis, pendant le mariage, par l'activité commune ou séparée, à titre de don ou de succession⁶⁴. Ainsi, la succession des biens du de cujus qui était marié sous ce régime suit les mêmes règles que les successions des époux mariés sous le régime de la séparation des biens quant à ce qui touche les propres. Elle est également semblable aux successions des époux mariés sous le régime de la communauté universelle quant à ce qui touche les acquêts.

En conséquence, le conjoint survivant marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, n'a aucun droit sur les propres du de cujus, tandis que pour les acquêts, le conjoint survivant a des droits qui peuvent être soit en usufruit, soit en pleine propriété, soit mixtes tels que précisé au point précédent.

En somme, nous constatons au regard de ce qui précède que le législateur rwandais ne reconnaît aucun droit successoral propre au conjoint survivant comme c'est le cas en droit congolais, mais toutefois, il lui reconnaît des droits attachés au choix de son régime matrimonial tel que démontré ci-haut⁶⁵.

C. La succession d'une personne non mariée

Comme nous l'avons dit précédemment, le législateur rwandais fait dépendre la succession en considérant les régimes matrimoniaux choisis par les époux. Dès lors, il se pose la question de savoir comment peut être dévolue la succession d'une personne qui n'est pas mariée. En d'autres termes, comment peut être dévolue la succession d'une personne célibataire ou des concubins ?

En effet, nous constatons qu'il y a un vide juridique à ce sujet par le fait, pour le législateur rwandais de faire dépendre la succession en considérant le régime matrimonial choisi par les époux. Or, la succession ne se conçoit pas seulement entre les personnes mariées. Les célibataires et les concubins acquièrent des biens durant leur existence et lorsqu'ils décèdent, ces biens doivent nécessairement être hérités par leurs successibles.

Cependant, nous estimons quant à nous que, pour les personnes non mariées c'est-à-dire les célibataires et les concubins, leurs successions doivent suivre l'ordre établi à l'article 66 susvisé, c'est-à-dire doivent leur succéder : leurs enfants, à défaut les parents, les frères et sœurs, ou les oncles et tantes. Quant à ce qui concerne spécifiquement les concubins, nous pensons que le lien de

⁶⁴ Article 7 de la loi N°22/99 du 12/11/1999 susvisée

⁶⁵ F. KAROMBA, *op.cit*, p.38.

parenté entre les parents et enfants doit être établi conformément à la loi pour que la succession puisse avoir lieu.

D. La réserve successorale

La réserve successorale est définie comme étant une portion des biens dont une personne ne peut disposer à titre gratuit, et qui se trouve ainsi réservée à ses héritiers réservataires⁶⁶. Elle vise à protéger certains successibles contre les libéralités excessives du *de cuius* qui peuvent leur être préjudiciables.

En effet, comme nous l'avons démontré précédemment, en droit rwandais, quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux, la réserve héréditaire est de 4/5 du patrimoine, lorsqu'on a un enfant ; elle est de 2/3 en l'absence d'enfant.

Ainsi, étant donné qu'en droit rwandais le législateur institue le principe qui tient compte de l'ordre et la parenté pour succéder au *de cuius* tel que déterminé à l'article 66 susvisé, qui place les descendants en premier, ensuite les ascendants et enfin les collatéraux, et qui ne permet par le concours en matière de succession ; nous estimons qu'une brèche est ouverte à l'article 31 alinéa 2 et 3 de la même loi. Aux termes de cette disposition, « *quel que soit le régime matrimonial choisi, la quotité disponible ne peut dépasser le 1/5 du patrimoine du donateur s'il a un enfant. Toutefois, si le donateur n'a pas d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder le 1/3 de son patrimoine* ».

De ce fait, lorsqu'une personne veut que les héritiers viennent en concours à sa succession, elle peut faire des libéralités sur le 1/5 de son patrimoine, lorsqu'elle a un enfant ou sur 1/3 de son patrimoine lorsqu'elle n'a pas d'enfant. En outre, elle peut disposer de ses biens par testament, en respectant les règles relatives à la réserve successorale et la quotité disponible, selon qu'elle a eu de son vivant un enfant ou pas tel que démontré ci-haut.

⁶⁶ M. DELNOY, *Précis de droit civil, successions et libéralités*, 3^e éd. Liège, C.S.F.D.L., 1991, p.230.

CONCLUSION

Au terme de notre étude comparative sur la dévolution successorale en droit congolais et en droit rwandais, nous avons constaté que les législations de ces deux pays qui régissent les successions comprennent beaucoup des convergences, et quelques divergences qui ont beaucoup attiré notre attention

En effet, au cours de notre étude, nous avons réalisé que la législation rwandaise, en matière successorale, accorde beaucoup de droits aux enfants du *de cuius*, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage pourvu qu'ils soient reconnus du vivant du *de cuius* et les enfants adoptifs ; d'abord en faisant d'eux, les seuls successeurs du *de cuius* en cas de mariage sous le régime de la séparation des biens ; ensuite en leur accordant une réserve successorale; et enfin, en reconnaissant dans certains cas, les droits successoraux à l'enfant illégitime non reconnu.

Par ailleurs, le législateur rwandais, fait dépendre la succession du conjoint survivant du régime matrimonial choisi par les époux. Ainsi, comme nous l'avons démontré ci-haut, le conjoint survivant n'est pas parmi les successibles du conjoint prédécédé dans l'hypothèse où ils se sont mariés sous le régime de la séparation des biens, et pour les biens propres, lorsqu'ils se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Cependant, nous recommandons, de lege ferenda, au législateur congolais de s'inspirer du législateur rwandais, pour que le conjoint survivant n'hérite plus du conjoint prédécédé, lorsqu'ils ont été mariés sous le régime de la séparation de biens, parce que dans ce régime chacun des époux dispose de son patrimoine propre. Ceci pourra susciter à chacun des conjoints de travailler dur de son vivant afin d'acquérir beaucoup de biens qui pourront lui permettre de bien vivre seul au décès de son conjoint.

En outre, nous recommandons au législateur congolais de s'inspirer du législateur rwandais, pour reconnaître, dans certains cas, les droits successoraux à l'enfant né hors mariage mais non reconnu du vivant de son géniteur car nous estimons que le fait pour le législateur de priver cet enfant des droits successoraux pèche contre le principe de l'égalité des enfants prôné par plusieurs instruments juridiques de protection des droits de l'enfant, surtout que cet enfant n'a pas choisi de naître dans ces circonstances. D'où nous estimons que cet enfant doit hériter du *de cuius*.

Enfin, nous recommandons au législateur congolais de s'inspirer du législateur rwandais, en consacrant la possibilité pour la femme de reconnaître ses enfants nés hors mariage, comme c'est le cas pour l'homme, afin que ces enfants héritent dans la première catégorie telle que consacrée à l'article 758 du code de la famille, au même titre que les enfants de l'homme nés hors mariage mais reconnus de son vivant. En faisant ainsi, il aura véritablement prôné pour les principes de l'égalité entre les conjoints mais aussi la non-discrimination entre les enfants.

Bibliographie

A. Textes juridiques

- Constitution du Rwanda du 04 juin 2003 telle que modifiée le 19 décembre 2015, in *Journal Officiel*.
- Loi n°16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°87-010 du 1 août 1987 portant code de la famille in *Journal officiel de la RDC*, Kinshasa, 57^{ème} année, numéro spécial, 12 Août 2016.
- Loi N°22/99 du 12/11/199 complétant le livre premier du code civil et instituant la cinquième partie relative aux régimes matrimoniaux, aux libéralités et aux successions, in *Journal Officiel du Rwanda*, n°22 du 15 novembre 1999.
- Loi n°42/1988 du 27 octobre 1988 portant création du Titre préliminaire et Livre Premier du Code Civil, in *Journal Officiel (J.O)*, 1989, p.9.
- Décret du 04 mai 1895 portant Code civil congolais, in *Bulletin Officiel*, 1895, p.138.

B. Ouvrages

- DEKKERS (R), *Précis de droit civil belge, Tome 3, Les régimes matrimoniaux, les successions, les donations et les testaments*, Bruylant, Bruxelles, 1955.
- DELNOY (P), *Précis de droit civil : les libéralités et les successions*, 3^e édition, Larcier, Bruxelles 2010.
- KAROMBA (F), *Les successions légales au Rwanda*, Université Nationale de Rwanda (UNR), Butare, décembre 2003.
- KAROMBA (F) et MAJORO (F), *Les successions testamentaires*, Université Nationale du Rwanda, (UNR), Butare, 2004.

- KIFWABALA TEKILAZAYA (J), *Droit congolais régimes matrimoniaux successions libéralités*, Les analyses juridiques, mars 2013.
- MUPILA NDJIKE, *Les successions en droit congolais*, édition Pox-congo, Kinshasa, 2000, p.23
- MUPILA NDJIKE KAWENDE & WASENDA N'SONGO, *Code de la famille modifié, complété et annoté*, Kinshasa, Pax Congo Editions Universitaires, mars 2017.

C. Notes de cours

- MWANZO (E), *Cours de régimes matrimoniaux successions et libéralités*, inédit, Université de Goma, 2020.